

2011/1521

DECRET N° _____ /PM DU 17 5 JUIN 2011
fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/021 du 21
décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 7 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

ARTICLE 2.- (1) Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique, la fourniture de biens ou de services.

(2) Entrent également dans le champ du commerce électronique, les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, qu'elles soient rémunérées ou non, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

(3) La fourniture d'un produit ou d'un service non demandé par un consommateur n'est pas une activité commerciale au sens de l'article 2 de la loi régissant le commerce électronique au Cameroun.

CHAPITRE II
DES ACTIVITES DE COMMERCE ELECTRONIQUE

ARTICLE 3.- (1) Les personnes exerçant dans le domaine du commerce électronique et établies dans un pays tiers, doivent préciser le droit applicable et obtenir l'accord du destinataire du service proposé.

(2) Toutefois, le droit applicable dans ce pays ne saurait mettre en cause les garanties accordées au consommateur en vertu des dispositions analogues en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 4.- Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent décret, le libre exercice des activités relatives au commerce électronique peut être restreint, au cas par cas, par l'autorité administrative lorsqu'il est porté atteinte ou lorsqu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, à la préservation des intérêts de la défense nationale ou à la protection des personnes physiques.

ARTICLE 5.- (1) Toute personne qui exerce l'activité de commerce électronique au Cameroun a l'obligation de fournir aux consommateurs les informations suivantes :

- une adresse électronique et postale pour des réclamations éventuelles ;
- un numéro de téléphone ou de fax ;
- les indications sur les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- les caractéristiques essentielles du produit ou du service proposé ;
- le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ;
- la durée de validité de l'offre ;
- la monnaie de facturation, les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution et, le cas échéant, les conditions de crédit proposées ;
- les conséquences d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution des engagements du fournisseur ;
- l'existence ou l'absence d'un droit de rétraction ;
- les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existantes ;
- les conditions relatives à la date et à l'heure de la conclusion du contrat, à la durée et à la résiliation des contrats en ligne ;
- le mode de remboursement des sommes versées par le consommateur en cas de rétractation de sa part ;
- le coût de l'utilisation d'un service en ligne ;
- les conséquences de l'absence d'une confirmation des informations relatives aux prestations en ligne ;
- le nom du directeur de publication, le cas échéant ;
- les frais de livraison, le cas échéant.

(2) Les informations fournies doivent être non équivoques, d'accès facile et permanent à partir de la page d'accueil du site web du fournisseur électronique de biens ou de services.

ARTICLE 6.- (1) Les informations mentionnées à l'article 5 ci-dessus doivent être fournies par tout moyen adapté au service utilisé et accessibles à tout stade de la transaction, dans le respect des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, notamment les mineurs et les incapables.

(2) Le fournisseur électronique de biens ou de services doit mettre en place un service permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.

(3) Le consommateur n'est tenu à aucun engagement relatif aux biens ou services qu'il n'a pas expressément demandés. Toute fourniture non sollicitée est purement et simplement interdite lorsqu'elle est assortie d'une demande de paiement, sous quelque forme que ce soit. L'absence de réponse de la part du consommateur ne peut pas être considérée comme un consentement.

ARTICLE 7.- (1) Pour s'assurer que le consommateur a pris connaissance des obligations auxquelles il a souscrit, celui qui propose par voie électronique et à titre professionnel, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à la disposition de la clientèle les conditions contractuelles applicables de manière à permettre leur conservation et leur reproduction.

(2) Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

(3) L'offre énonce en outre :

- les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- les modalités d'archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé, en cas d'archivage du contrat ;
- les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend se soumettre, le cas échéant.

ARTICLE 8.- Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et porte sur une somme égale ou supérieure à vingt mille (20 000) francs CFA, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai de dix (10) ans et en garantit, à tout moment, l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 9.- (1) Les informations reprises à l'article 7 ci-dessus doivent être accessibles et reproduites, en cas de besoin, par le consommateur en vue de leur conservation.

(2) En tout état de cause, pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et d'exiger la correction d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

(3) L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

(4) La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

ARTICLE 10.- (1) Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

(2) L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 11.- (1) Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

(2) Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier, pour être distribué au destinataire ou adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

(3) Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

ARTICLE 12.- La preuve de l'existence d'une information préalable, d'une confirmation de ladite information, du respect des délais et du consentement du consommateur incombe au fournisseur électronique de biens ou de services.

ARTICLE 13.- (1) Pour tout contrat conclu par voie électronique, le consommateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour se rétracter, sans indication de motif et sans pénalité.

(2) Toutefois, si le fournisseur électronique de biens ou de services n'a pas satisfait aux obligations d'information, le délai de rétractation est de trois (3) mois. Le consommateur exerce son droit de rétractation sur tout support durable.

ARTICLE 14.- (1) Si les informations visées à l'article 5 du présent décret sont fournies dans une période de trois (3) mois, le délai de quinze (15) jours ouvrables en vue de la rétractation commence à courir à compter du jour de la réception des informations par le consommateur, c'est-à-dire :

- pour les services, à compter du jour de la conclusion du contrat ;
- pour les produits, à compter de la réception du produit.

(2) L'exercice du droit de rétractation suppose que le consommateur ait la possibilité d'essayer l'objet commandé ou d'en faire usage. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux services dont l'exécution est effectuée en une seule fois.

ARTICLE 15.- (1) Le consommateur ne peut exercer, sauf convention contraire, le droit de rétractation pour les contrats de :

- fournitures de services dont l'exécution a commencé avec son consentement avant la fin du délai de rétractation ;

- fournitures de produits confectionnés selon ses spécifications ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent pas être réexpédiés parce que susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- fournitures d'enregistrements audio, de vidéo ou de logiciels informatiques descellés ou téléchargés directement par lui ;
- fournitures de journaux, périodiques ou de magazines ;
- ventes conclues lors des enchères ;
- polices d'assurance de moins d'un mois ;
- services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier pouvant survenir durant la période de rétractation.

(2) Les services financiers mentionnés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'entendent notamment comme des services tels que les opérations de change, les instruments du marché monétaire, les valeurs mobilières et autres titres négociables, les systèmes de placement collectif, les contrats à terme, les contrats d'échange sur taux d'intérêt ou sur les devises, et les contrats d'échanges sur des flux à des actions ou à des indices d'actions.

ARTICLE 16.- (1) Le droit de rétractation peut être exercé lorsque le produit commandé est détérioré pendant le transport.

(2) Les frais susceptibles d'être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises commandées. Toutefois, lesdits frais ne sont plus à sa charge si le fournisseur électronique de biens ou de services n'a pas livré le bon produit.

ARTICLE 17.- Les modalités d'exécution du droit de rétractation doivent impérativement être mentionnées dans les conditions générales de vente proposées par le fournisseur électronique de biens ou de services.

ARTICLE 18.- Pour les produits et services qui ne sont pas soumis à un droit de rétractation, les informations additionnelles ci-après doivent être fournies au consommateur :

- les caractéristiques du système d'exploitation ou de l'équipement nécessaire pour utiliser de manière efficace le produit ou le service commandé ;
- le temps approximatif et le coût du téléchargement éventuel d'un produit ou d'un service et, le cas échéant, les modalités et conditions du contrat de licence ;
- les caractéristiques techniques pour reprendre un téléchargement d'un produit ou d'un service interrompu.

ARTICLE 19.- (1) Le fournisseur électronique de biens ou de services doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de conclusion du contrat, sauf si les parties en ont convenu autrement.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat pour cause d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé par écrit et le contrat est résolu de plein droit.

ARTICLE 20.- (1) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement de la partie du prix déterminée proportionnellement au service effectivement fourni par le fournisseur électronique de biens ou de services.

(2) Le fournisseur électronique de biens ou de services renvoie au consommateur, au plus tard dans les quinze (15) jours, tous les montants reçus en accord avec le contrat conclu, excepté le montant à payer conformément à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

(3) Ce délai court à partir de la date de réception de la notification de ladite rétractation.

ARTICLE 21.- (1) Si le remboursement ne s'opère pas dans le délai requis, la somme due est de plein droit majorée à compter du lendemain de l'expiration dudit délai, au taux légal en vigueur.

(2) Le remboursement doit être fait par le fournisseur électronique de biens ou de services sans frais et dans les mêmes conditions de paiement.

(3) Le refus d'un fournisseur électronique de biens ou de services de rembourser les montants reçus d'un consommateur qui exerce son droit de rétractation est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) francs CFA, ou de l'une des deux (2) peines seulement.

CHAPITRE III DU MECANISME DE SECURISATION DES TRANSACTIONS DU COMMERCE ELECTRONIQUE

ARTICLE 22.- (1) Dans le cadre des activités de commerce électronique, l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

(2) La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de dix (10) ans et dans les conditions suivantes :

- l'information que contient le message de données doit être accessible, lisible et intelligible pour être consultée ultérieurement ;
- le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification, ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

ARTICLE 23.- Le fournisseur de biens ou prestataire de services par voie électronique qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence et lorsqu'il se prétend libéré, doit apporter la preuve que l'obligation est inexistante ou éteinte.

ARTICLE 24.- Sous réserve des dispositions légales et réglementaires ou de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens, le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 25.- (1) Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de commerce électronique au Cameroun est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, et sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

(2) Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable à un cas de force majeure.

ARTICLE 26.- (1) La responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens et services est automatiquement engagée en cas d'inexécution de ses obligations.

(2) L'obligation de résultat qui pèse sur le fournisseur électronique de biens et services implique qu'il est tenu de réparer tout préjudice résultant des conséquences de ses propres carences.

ARTICLE 27.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 15 JUN. 2011

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG

